

ATTENDU QUE le gouvernement ontarien, par l'intermédiaire de la ministre des Finances de l'Ontario, souhaite se porter acquéreur de ce logiciel et se voir octroyer une licence d'utilisation ;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 7 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec ou un organisme de ce gouvernement pour l'application de cette loi ;

ATTENDU QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche projette de conclure une telle entente avec le gouvernement de l'Ontario, dûment représenté par la ministre des Finances de cette province, le texte de cette entente étant joint à la recommandation ministérielle du présent décret ;

ATTENDU QUE le contrat proposé constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette loi prévoit que les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE le contrat de vente d'un logiciel de projections démographiques et d'octroi d'une licence d'utilisation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39551

Gouvernement du Québec

Décret 1329-2002, 20 novembre 2002

CONCERNANT une entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg dans les domaines de l'éducation et de la formation

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg ont signé à Luxembourg, le 4 juillet 2002, une entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation ;

ATTENDU QUE cette entente vise à favoriser la coopération entre le Québec et le Luxembourg dans le domaine de la formation supérieure dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, modifié par le paragraphe 1° de l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2002, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi, ministre de l'Éducation et ministre responsable de l'Emploi et de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation :

QUE l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg dans les domaines de l'éducation et de la formation, signée à Luxembourg le 4 juillet 2002, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39552